

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N°: 500-06-000999-199

**COUR SUPÉRIEURE
Action collective**

JAMES JONAH

Demandeur

et

ADRIENNE JÉRÔME

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE
L'OR- ET-DES-BOIS**

et

**CENTRE DE SERVICE SCOLAIRE DU
LITTORAL**

et

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
HARRICANA**

et

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU
FER**

et

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU
LAC- TÉMISCAMINGUE**

et

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
RENÉ- LÉVESQUE**

et

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE
LA BAIE-JAMES**

Défendeurs

**DÉNONCIATION ET DEMANDE DU DÉFENDEUR, PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA, AFIN D'OBTENIR DES PRÉCISIONS ET LA COMMUNICATION DE
DOCUMENTS RELATIFS À LA DEMANDE
(Art. 169, al. 2 et 251 C.p.c.)**

Destinataires : Me David Schulze, Me Léa Lemay Langlois, Me Maryse Décarie-Daigneault

Dionne Schulze

507, Place d'Armes, bureau 502

Montréal (Québec) H2Y 2W8

Téléphone : (514) 842-0748 // Télécopieur : (514) 842-9983

Courriel : notifications@dionneschulze.ca

Me Philippe Trudel, Me Jean-Marc Lacourcière, Me Jessica Lelièvre

Trudel Johnston & Lespérance

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Téléphone : (514) 871-0800 // Télécopieur : (514) 871-8800

Courriel : philippe@tjl.quebec / jean-marc@tjl.quebec
jessica@tjl.quebec

Avocats des demandeurs

Me Thi Hong Lien Trinh, Me Leandro Steinmander, Me Andréa Boivin-Claveau

Procureur général du Québec

Direction du contentieux – Montréal

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : (514) 393-2336, poste 51928 //

Télécopieur : (514) 873-7074

Courriel : bernardroy@justice.gouv.qc.ca

Avocats du défendeur Procureur général du Québec

Me Jonathan Desjardins-Mallette, Me Bernard Jacob,

Me Carole-Ann Griffin, Me Thomas Campbell

Morency Société d'avocats s.e.n.c.r.l.

500, Place d'Armes, 25^e étage

Montréal (Québec) H2Y 2W2

Téléphone : (514) 845-3533 // Télécopieur : (514) 514-845-9522

Courriel : jdmallette@morencyavocats.com
bjacob@morencyavocats.com
cagriffin@morencyavocats.com
tcampbell@morencyavocats.com

Avocats des défendeurs Centre des services scolaire de l'Or-et-des-Bois, Centre des services scolaire du Littoral, Centre de services scolaire du Littoral, Centre de services scolaire Harricana, Centre de services scolaire du Fer, Centre de services scolaire du Lac-Témiscamingue, Centre de services scolaire René-Lévesque, Centre de services scolaire de la Baie-James

1. Le défendeur, Procureur général du Canada (ci-après le « **Canada** »), entend demander des précisions et la communication de documents relativement aux allégations contenues dans la Demande introductive d'instance datée du 5 juillet 2024 et lui ayant été signifiée le 9 juillet 2024 (ci-après, la « **Demande** »).
2. En effet, certaines allégations de la Demande sont vagues et générales en ne fournissant pas un contexte factuel suffisamment précis, de telle sorte que des précisions et certains documents sont nécessaires à la préparation de la défense du Canada et à la résolution des questions à être traitées collectivement.
3. Finalement, certaines allégations de la demande quant à la qualité de l'enseignement reçu sont non-pertinentes au vu du jugement d'autorisation et, à défaut d'être précisées, devraient être radiées.
4. En effet, le jugement d'autorisation prévoit expressément que le reproche adressé aux défendeurs relatif à la qualité de l'enseignement reçu sera limité aux cas où, en raison de leur identité autochtone, des élèves ont été relégué dans des programmes de qualité inférieure à ceux qu'ils auraient dû suivre.

A. L'établissement, la supervision et l'administration des écoles par le Canada et la fréquentation scolaire

5. Aux paragraphes 29, 31, 35, 40 et 232 de la Demande, les demandeurs allèguent que le Canada a établi, supervisé ou administré un système d'écoles de jour sur la base d'allégations générales quant à l'existence d'ententes de frais de scolarité et de contributions en capital (par. 43 à 45) contrairement au contenu de ces mêmes ententes (P-17 à P-45) prévoyant expressément que ces écoles sont administrées par les différentes Commissions scolaires, sans toutefois préciser :
 - a) Les faits au soutien de l'allégation selon laquelle le Canada aurait établi chacune des écoles provinciales, publiques ou religieuses situées dans les communautés autochtones (réserves ou établissements indiens) visées par la présente action collective;
 - b) Les faits au soutien de l'allégation selon laquelle le Canada aurait supervisé chacune des écoles provinciales, publiques ou religieuses situées dans les communautés autochtones (réserves ou établissements indiens) visées par la présente action collective;
 - c) Les faits au soutien de l'allégation selon laquelle le Canada aurait administré chacune des écoles provinciales, publiques ou religieuses situées dans les communautés autochtones (réserves ou établissements indiens) visées par la présente action collective;
 - d) Si les demandeurs prétendent que les enseignants, administrateurs et autres employés de ces écoles étaient des préposés du Canada;

- e) Les faits au soutien de l'allégation selon laquelle les écoles de jour provinciales, publiques et religieuses situées dans les communautés autochtones (réserves ou établissements indiens) visées par la présente action collective constituent un « système ».
6. Au paragraphe 95 de la Demande, le demandeur James Jonah allègue que « From around 1972 at the age of four and until the school ceased to exist in 1978, James Jonah attended Notre-Dame Roman Catholic Indian School in Rubert House, also known as École Notre-Dame de Fort-Rupert or Father Provencher's School, sans communiquer :
- a) Les documents faisant état de sa fréquentation scolaire à cette école;
7. Au paragraphe 97 de la Demande, le demandeur James Jonah allègue que « The English school was clearly operated by Canada, while the French school, attended by the Plaintiff, was operated in collaboration with the province of Québec but on lands where Canada could and did exercise its powers over James Jonah's education pursuant to the *Indian Act* », sans préciser:
- a) Les faits au soutien de l'allégation selon laquelle le Canada a administré (« *operated* ») l'école française en collaboration avec la province de Québec;
 - b) Les faits sur lesquels le demandeur James Jonah se fonde pour alléguer que le Canada a exercé ses pouvoirs à l'égard de son éducation conformément à la *Loi sur les Indiens*;
8. Au paragraphe 111 de la Demande, la demanderesse Adrienne Jérôme allègue avoir fréquenté l'école de Lac Simon dès l'âge de quatre ans, soit de 1972 jusque vers 1982, sans communiquer :
- a) Les documents faisant état de sa fréquentation scolaire à cette école;
9. Au paragraphe 112 de la Demande, il est allégué que « [c]onformément à une entente conclue avec le Canada, la Commission scolaire de Val d'Or opérait cette école située sur des terres de réserve où le Canada exerçait ses pouvoirs à l'égard de l'éducation d'Adrienne Jérôme conformément à la *Loi sur les Indiens* », sans préciser :
- a) Les faits sur lesquels la demanderesse se fonde pour alléguer que le Canada exerçait ses pouvoirs à l'égard de son éducation conformément à la *Loi sur les Indiens*;

B. Le but allégué d'assimilation culturelle et la perte de langue et de culture

10. Au paragraphe 30 de la Demande, les demandeurs allèguent que « les enfants ayant fréquenté les écoles de jour autochtones ont été les victimes d'un programme d'assimilation culturelle mené par le gouvernement du Canada (...) », sans préciser :
 - a) Les faits sur lesquels les demandeurs se fondent afin d'affirmer que le Canada a mené un programme d'assimilation culturelle à l'égard des enfants ayant fréquenté les écoles provinciales, publiques ou religieuses situées dans les communautés autochtones (réserves ou établissements indiens) au Québec;
11. Au paragraphe 31 de la Demande, les demandeurs allèguent que l'établissement et l'opération des écoles de jour autochtones par le gouvernement du Canada a eu notamment pour conséquences la perte pour de nombreux enfants de leur langue maternelle autochtone, la perte de leur culture autochtone, du mode de vie traditionnel de leur communauté et de leur identité, sans préciser :
 - a) Quels gestes posés par le Canada quant à ces écoles, à l'exclusion des autres défendeurs, ont causé la perte alléguée;
 - b) Quels sont les impacts de l'établissement et l'opération de ces écoles, sur :
 - i. la langue maternelle autochtone;
 - ii. la culture autochtone;
 - iii. le mode de vie traditionnel;
 - iv. l'identité des demandeurs et des membres.
12. Au paragraphe 110 de la Demande, il est allégué que « When James Jonah thinks about why most of his classmates grew up to have substance abuse problems and have achieved so little in their working lives, he believes it was because they were traumatized at school every day and because of the poor quality of education they received », sans préciser:
 - a) Les faits sur lesquels le demandeur se fonde afin d'affirmer que l'éducation reçue à l'école *Notre Dame Roman Catholic Indian Day School* qu'il a fréquentée était de mauvaise qualité;
 - b) Si M. Jonah ou d'autres élèves ayant fréquenté cette école ont été relégués dans un programme de qualité inférieure à celui qu'ils auraient dû suivre, en raison de leur identité autochtone;

- c) Si le cursus scolaire, le programme ou les cours suivis par M. Jonah ou d'autres membres du groupe étaient différents de celui des élèves non-autochtones qui fréquentaient la même école ou d'autres écoles provinciales de la province, et quelles en sont les différences, le cas échéant.

À défaut, l'allégation « and because of the poor quality of education they received » n'est pas pertinente au vu du jugement d'autorisation et devrait être radiée.

- 13. Au paragraphe 145 de la Demande, il est allégué que « [d]urant toute la période pertinente, la relation du Canada avec les membres du groupe était empreinte d'une relation de dépendance et de confiance, le Canada s'étant engagé à agir dans l'intérêt supérieur des membres du groupe », sans préciser :

- a) À quel engagement il est fait référence et, le cas échéant, à quelle occasion le Canada aurait pris cet engagement à l'égard des membres du groupe.

- 14. Aux paragraphes 29 et 149 de la Demande, les demandeurs allèguent que le système des écoles de jour a été mis en place par le Canada « dans un but avoué d'assimilation culturelle », sans préciser :

- a) Les faits sur lesquels les demandeurs se fondent afin d'affirmer que la mise en place des écoles provinciales, publiques ou religieuses situées dans les communautés autochtones (réserves ou établissements indiens) au Québec avait un « but avoué d'assimilation culturelle ».

et sans fournir :

- b) la documentation pertinente au soutien de cette allégation, le cas échéant, plus particulièrement l'aveu qu'aurait fait le Canada que la mise en place des écoles provinciales, publiques ou religieuses situées dans les communautés autochtones (réserves ou établissements indiens) au Québec entre 1951 et 2014 avait un but d'assimilation culturelle.

- 15. Au paragraphe 160 de la Demande, il est allégué qu'«[e]n conséquence de la négligence du Canada, les membres du groupe n'ont pas eu accès à un enseignement culturellement approprié. Au contraire, les Demandeurs et les membres du groupe ont subi une humiliation constante en raison de leur identité autochtone. Ils se sont vus empêchés d'exprimer leur culture notamment par l'interdiction de parler leur langue et par l'obligation de couper leurs cheveux. Ils ont fait l'objet d'intimidation, de propos dégradants et de discrimination. Dans certaines écoles, les membres du groupe étaient systématiquement placés dans des classes « spéciales » destinées à l'apprentissage technique ou aux élèves ayant des difficultés d'apprentissage », sans préciser :

- a) Ce qu'est un enseignement « culturellement approprié » pour les membres du groupe ayant fréquenté les écoles de jour provinciales, publiques et religieuses situées dans les communautés autochtones (réserves ou établissements indiens) au Québec entre 1951 et 2014;
- b) Dans quelle(s) école(s) et pour quelle(s) période(s) les membres du groupe étaient systématiquement placés dans des classes « spéciales » destinées à l'apprentissage technique ou aux élèves ayant des difficultés d'apprentissage;
- c) S'ils ont été placés dans ces classes « spéciales » en raison de leur identité autochtone et les faits au soutien de cette allégation, le cas échéant;

C. La fréquence des abus psychologiques, physiques et sexuels et l'identité des membres visés

16. Au paragraphe 30 de la Demande, les demandeurs allèguent que les enfants ayant fréquenté les écoles ont été « souvent victimes d'abus psychologiques, physiques et sexuels de la part d'enseignants, d'administrateurs et d'autres employés de ces écoles » et que « plusieurs enfants ont aussi été victimes d'abus du même type, de la part d'autres enfants fréquentant la même école de jour », incluant eux-mêmes, sans préciser :
- a) Ce que les demandeurs entendent par « souvent », et donc sans préciser la fréquence approximative des abus ou le nombre approximatif d'occasions où se seraient produits les événements, par école, par année;
 - b) Ce que les demandeurs entendent par « plusieurs », et donc sans préciser le nombre approximatif d'enfants qui auraient été victimes d'abus de la part d'autres enfants fréquentant la même école, par école, par année;
 - c) Si ces abus ont été portés à la connaissance d'un représentant du Canada et le cas échéant, d'indiquer dans la mesure du possible, à qui, quand et comment.
17. Au paragraphe 108 de la Demande, il est allégué que « James Jonah suffered direct and severe injuries as a result of his attending Notre Dame Indian Day School, including nightmares and trauma it led to bad choices he made, including substance abuse problems. He still battles depression to this day despite treatment and healing process », sans communiquer les documents à l'appui:

- a) Son dossier médical complet, incluant mais sans s'y limiter, les notes tirées de consultations, d'observations cliniques ou de suivis ; les résultats médicaux et rapports ; les diagnostics; toute correspondance; tout rapport lié à des consultations et suivis médicaux - de tous les établissements de santé ou des professionnels de la santé qu'il a consultés, y compris les centres de santé (privés et publics), les cliniques et les CLSC;
 - b) Son dossier médical complet concernant les consultations avec des professionnels de la santé mentale incluant, mais sans s'y limiter, psychologues, psychothérapeutes, travailleurs sociaux, psychiatre et psychoéducateurs;
 - c) Son dossier complet de tout établissement ou professionnel consulté en relation avec les problèmes de dépendances et d'abus de substances ainsi que les dossiers de tout organisme, refuge ou clinique spécialisée dans le soutien des individus aux prises avec un problème de dépendance.
18. Au paragraphe 109 de la Demande, il est allégué que « James Jonah feels he passed his anger to his daughter and that it will take a whole generation for his community to be healed », sans préciser le nom de sa fille alors que cette information est nécessaire aux défendeurs aux fins des demandes d'interrogatoires.
19. Les paragraphes 114 à 117, 119, 120, 123 et 124 de la Demande font mention de personnes identifiées, dont certaines sont membres des groupes autorisés contre le Canada, mais sans préciser leurs noms complets, alors que cette information est nécessaire aux défendeurs aux fins des demandes d'interrogatoires.
20. Au paragraphe 130 de la Demande, il est allégué que certains parents ont essayé d'intervenir, mais que les abus ont continués, sans préciser :
- a) Le détail des démarches entreprises par les parents, et le cas échéant, quels parents se sont plaints, à qui ils se sont plaints, quand comment et à quel sujet;
 - b) Si les parents ont porté plainte à un représentant du Canada concernant l'école de Lac Simon, incluant quant aux abus qui y sévissaient, et le cas échéant, à qui ils se sont plaints, quand et comment.
21. Au paragraphe 131 de la Demande, il est allégué qu' « En conséquence de sa fréquentation de l'école de Lac Simon, Adrienne Jérôme a été privée de sa langue et de sa culture. Elle a souffert de conséquences psychologiques importantes, incluant de l'humiliation, de la colère et de l'agressivité. », sans communiquer :

- a) Son dossier médical complet, incluant mais sans s'y limiter, les notes tirées de consultations, d'observations cliniques ou de suivis ; les résultats médicaux et rapports ; les diagnostics; toute correspondance; tout rapport lié à des consultations et suivis médicaux - de tous les établissements de santé ou des professionnels de la santé qu'il a consultés, y compris les centres de santé (privés et publics), les cliniques et les CLSC;
 - b) Son dossier médical complet concernant les consultations avec des professionnels de la santé mentale incluant, mais sans s'y limiter, psychologues, psychothérapeutes, travailleurs sociaux, psychiatre et psychoéducateurs;
22. Au paragraphe 231 de la Demande, il est allégué « qu'en camouflant les abus commis par leurs préposés, les Défendeurs ont, de manière illicite et intentionnelle, placés leurs intérêts au-dessus de ceux des victimes, en violation de leur intégrité spirituelle, psychologique et physique, et se sont ainsi conduits de manière malveillante, opprimante et abusive (...) », sans préciser :
- a) Quels abus auraient été commis par les préposés du Canada;
 - b) Quand et comment les abus commis par les préposés des Défendeurs ont été portés à la connaissance du Canada;
 - c) Les faits au soutien de l'allégation que le Canada aurait camouflé les abus commis par ses préposés, le cas échéant, ou ceux des préposés des autres défendeurs.

CONCLUSION

23. La présente demande a pour objectif de favoriser la divulgation la plus complète des informations factuelles en possession des demandeurs.
24. De plus, les précisions demandées permettront au Canada d'évaluer s'il sera nécessaire de présenter une demande de permission pour interroger des membres du groupe en plus des demandeurs.
25. En plus d'encadrer et de limiter le litige, les précisions, les radiations et les documents demandés sont pertinents, nécessaires à la préparation de la défense du Canada et proportionnés à la nature et la complexité de l'action collective autorisée en l'instance.

POUR CES MOTIFS, LE DÉFENDEUR, PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, DEMANDE À LA COUR :

D'ACCUEILLIR cette demande;

D'ORDONNER aux demandeurs de fournir les précisions relatives aux paragraphes 29 à 31, 35, 40, 97, 110, 112, 114 à 117, 119-120, 123-124, 130, 145, 149, 231 et 232 de la Demande, sous la forme d'une demande introductive d'instance modifiée dans les 45 jours du jugement qui sera rendu;

ORDONNER aux demandeurs de communiquer les documents visés aux paragraphes 29, 95, 108, 111, 131 et 149 de la Demande, dans les 45 jours du jugement qui sera rendu;

SUBSIDIAIREMENT, à défaut d'ordonner aux demandeurs de fournir les précisions demandées quant au paragraphe 110 de la Demande ;

RADIER le paragraphe 110;

LE TOUT sans frais sauf en cas de contestation.

Ottawa, le 17 janvier 2025

Procureur général du Canada

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Ministère de la Justice Canada
Secteur national du contentieux
Bureau régional du Québec (Ottawa)
284, rue Wellington, TSA-6
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Télécopieur: (613) 952-6006

Me Marie-Emmanuelle Laplante
Téléphone : (418) 350-1790
marie-emmanuelle.laplante@justice.gc.ca

Me Mélyne Félix
Téléphone : (613) 799-2137
melyne.felix@justice.gc.ca

Me Émilie Houde
Téléphone : (613) 292-8579
emilie.houde@justice.gc.ca

Courriel de notification :
NotificationPGC-AGC.Civil@justice.gc.ca
**Procureur du défendeur le Procureur
général du Canada**

No : 500-06-000999-199 Chambre des actions collectives COUR SUPÉRIEURE	
CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL	
JAMES JONAH -et- ADRIENNE JÉRÔME c. PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA -et- ALS.	Demandeur Demanderesse Défendeurs
DÉNONCIATION ET DEMANDE DU DÉFENDEUR, PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, AFIN D'OBTENIR DES PRÉCISIONS ET LA COMMUNICATION DE DOCUMENTS RELATIFS À LA DEMANDE (Art. 169, al. 2 et 251 C.p.c.)	
ORIGINAL	
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA Ministère de la Justice du Canada Secteur national du contentieux Bureau régional du Québec (Ottawa) 284, Wellington SAT-6 Ottawa (Ontario) K1A 0H8 Télécopieur: (613) 952-6006 Par: Me Marie-Emmanuelle Laplante Me Mélyne Félix Me Émilie Houde Téléphone : (418) 350-1790 / (613) 799-2137 / (613) 292-8579 Courriel : marie-emmanuelle.laplante@justice.gc.ca melyne.felix@justice.gc.ca emilie.houde@justice.gc.ca Notification électronique: NotificationPGC-AGC.Civil@justice.gc.ca Our File: LEX-500002275	